

Devenir vacataire (ATV, CEV)

Les règles relatives aux heures complémentaires (1/3)

NON-TITULAIRES

Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 modifié
 Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 modifié
 Circulaire n° 1262 du 26 novembre 2007, Art.4.1

Le principe

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires.

Qui est ou peut être vacataire dans l'enseignement supérieur ?

Le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié distingue deux catégories d'intervenants temporaires dans l'enseignement supérieur :

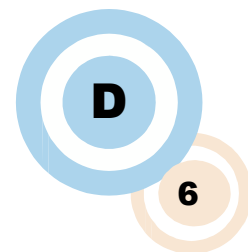
- Les chargés d'enseignement vacataires :

CORPS	Conditions	SERVICE	HC (plafond)
Chargé d'enseignement vacataire (CEV)	Les chargés d'enseignement vacataires doivent exercer une activité professionnelle principale consistant : <ul style="list-style-type: none"> • soit en la direction d'une entreprise ; • soit en une activité salariée d'au moins 900 heures de travail par an ; • soit en une activité non salariée à condition d'être assujetti à la taxe professionnelle ou de justifier avoir retiré de l'exercice d'une profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans. Ils peuvent être également choisis parmi les fonctionnaires détachés sous certaines conditions précises ¹	11 à 187 HETD	187 HETD

¹ En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Devenir vacataire (ATV, CEV) (2/3)

Les règles relatives aux heures complémentaires



- Les agents temporaires vacataires :

CORPS	Conditions	SERVICE	HC (plafond)
Agent temporaire vacataire (ATV)	Les agents temporaires vacataires doivent être inscrit en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur (inscription en 3 ^e cycle universitaire, Cf. statut étudiant). NB. : plus de limite d'âge à 28 ans Il peut s'agir également de personnes, âgées de moins de soixante-cinq ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité ² .	11 à 96 HETD	96 HETD

Le recrutement des vacataires

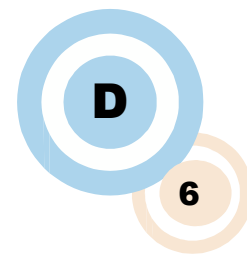
Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le président de l'établissement après avis du Conseil Académique Restreint de l'établissement et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Les vacations attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire.

Lorsqu'ils n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont engagés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche, on parle alors de conférencier :

CORPS	Conditions	SERVICE	HC (plafond)
Conférencier	Les conférenciers ont déjà une activité principale et n'interviennent que ponctuellement sur un nombre d'heure limité.	0 à 10 HETD	10 HETD

² À la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Ils peuvent être recrutés dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines.



Devenir vacataire (ATV, CEV) (3/3)

Les règles relatives aux heures complémentaires

Rémunération des vacances

La rémunération des vacataires (agents temporaires ou chargés d'enseignement) est indépendante des diplômes et de l'expérience de ceux-ci. De plus, il n'y a aucune prise en compte de l'ancienneté. Le calcul est fait selon le nombre d'heures d'enseignement en présence des étudiants réellement effectuées, dites "heures effectives", et selon le taux horaire de rémunération des heures complémentaires qui est fixé par arrêté ministériel : actuellement 40,91€ brut/heure.

Le paiement est effectué service fait dès lors que tous les justificatifs sont transmis au Pôle de Gestion Administrative et Financière des Personnels (DRH).

La rémunération des vacances n'ouvre pas des droits au chômage ou à la retraite. Cela est dû au fait qu'il ne s'agit pas d'un salaire mais d'une "indemnité pour enseignements complémentaires" comme le précise l'article 2 du décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale.